



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE N° 24-2022AI DU 02 AOÛT 2022

imposant des mesures conservatoires

**au Syndicat de Traitement et de Valorisation des Déchets en Cornouaille VALCOR
concernant le site exploité au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987 autorisant le SICOM du sud-est du Finistère à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-ouest du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le poteau vert » à Concarneau et autorisée par l'arrêté n° 140-87A du 27 avril 1987 modifié ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2008, du 15 janvier 2009, du 21 décembre 2009, du 3 juin 2010 et du 28 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à au syndicat VALCOR à Concarneau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2022AI du 3 juin 2022 imposant des mesures d'urgence et conservatoires au syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille VALCOR à la suite de l'incendie survenu le 1er juin 2022 sur le site de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) exploité au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU ;
- VU** la lettre de VALCOR du 27 juillet 2022 sollicitant, d'une part, l'autorisation de reprendre les activités de réception et de valorisation énergétique et, d'autre part, une modification temporaire des modalités d'exploitation de l'aire de maturation de mâchefers ;

- VU** les éléments et documents communiqués par l'exploitant les 13 et 28 juillet 2022, notamment les rapports suivants :
- rapport APAVE n° 2092698-001-1 du 22 juillet 2022 relatif au contrôle des installations électriques du pont roulant
 - rapport APAVE n° 2095519-001-1 du 22 juillet 2022 relatif au contrôle des installations électriques de l'usine
 - rapport provisoire APAVE RP-22393971-010 du 27 juillet 2022 relatif au contrôle mécanique du pont roulant ;
- VU** les constats réalisés sur site par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) lors de son contrôle du 27 juillet 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 1^{er} août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 1^{er} août 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** le message de l'exploitant du 1^{er} août 2022 précisant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDÉRANT** la remise en état partielle des installations réalisée par VALCOR à la suite de l'incendie survenu le 1^{er} juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ont consolidé la structure du bâtiment de réception des déchets et restauré sa capacité à confiner les odeurs susceptibles d'être provoquées par les déchets ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins la nécessité de limiter la quantité des déchets présents dans la fosse située dans le bâtiment de réception des déchets afin de réduire les conséquences d'un éventuel départ de feu en raison de la poursuite de travaux par points chauds ;
- CONSIDÉRANT** que les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ont été remis en état ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins que les rapports APAVE n° 2092698-001-1 du 22 juillet 2022, APAVE n° 2095519-001-1 du 22 juillet 2022, APAVE RP-22393971-010 du 27 juillet 2022 susvisés mentionnent des anomalies susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger ces anomalies avant la reprise des activités de réception et de stockage des déchets dans le bâtiment endommagé par l'incendie du 1^{er} juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant du 27 juillet 2022, par laquelle ce dernier sollicite une autorisation temporaire et exceptionnelle pour accueillir des « déchets secs » dans des silos implantés sur la plate-forme de maturation de mâchefers située à l'arrière du site ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les envols de ces déchets ;
- CONSIDÉRANT** que les documents joints à la demande du 27 juillet 2022 susvisée apportent les éléments d'appréciation permettant de lever la surveillance environnementale renforcée imposée par l'arrêté du 3 juin susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en oeuvre les actions prescrites par l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer la reprise des activités de réception des déchets par des prescriptions conservatoires pour limiter les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 - Respect des prescriptions

Le syndicat VALCOR est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site exploité au lieu dit « Le Poteau vert » à Concarneau.

Article 2 – Reprise des activités de réception des déchets et de valorisation énergétique

Sous réserve de la mise en œuvre :

- des actions requises pour corriger les anomalies mentionnées dans les rapports APAVE n° 2092698-001-1 du 22 juillet 2022, APAVE n° 2095519-001-1 du 22 juillet 2022 et APAVE RP- 2393971-010 du 27 juillet 2022 susvisés,

les conditions préalables fixées pour le redémarrage des activités d'incinération par l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 juin 2022 sont respectées.

Article 3 – Modalités d'entreposage des déchets dans le bâtiment de réception des déchets

Article 3.1 – Fosse de réception des déchets

La capacité de la fosse implantée dans le bâtiment de réception des déchets est réduite à 60 % de sa capacité initiale.

La hauteur maximale d'entreposage des déchets dans la fosse est matérialisée de manière à garantir, dans sa partie basse, une hauteur libre d'au moins un mètre par rapport au quai de déchargement des déchets et, dans sa partie haute, une hauteur libre d'au moins un mètre par rapport au sommet du génie civil.

Article 3.2 – Entreposage de déchets emballés

L'entreposage de déchets emballés sur le quai de déchargement du bâtiment de réception des déchets est autorisé dans la limite de dix balles sur deux hauteurs.

Les balles de déchets sont entreposées de manière à garantir la libre circulation des intervenants et l'efficacité des moyens que ces derniers mettent en œuvre en cas d'accident.

Article 4 – Entreposage temporaire de déchets sur la plate-forme de maturation de mâchefers

Article 4.1

Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté du 3 juin 2022 susvisé sont supprimées.

Article 4.2

L'exploitant met en place un silo d'entreposage de déchets secs reçus en vrac et un silo d'entreposage de déchets emballés sur la plate-forme de maturation de mâchefers située à l'arrière du site aménagée à cet effet et permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les parois des silos sont construites à l'aide de matériaux pare-feu. Ces parois sont positionnées a minima à une distance de 5 m des limites de propriété. La hauteur de chaque paroi n'excède pas 4 mètres.

La hauteur d'entreposage des déchets est limitée :

- pour le silo accueillant des déchets secs reçus en vrac, à un mètre en deçà de la hauteur totale de chaque paroi ;
- pour le silo accueillant de déchets emballés, à la hauteur totale de chaque paroi.

En cas de grand vent, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de ces déchets.

Article 4.3

Les dispositions de l'article 3.2 restent en vigueur tant que la capacité initiale de la fosse mentionnée à l'article 3.1 n'a pas été restaurée.

Article 5 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 7 de l'arrêté du 3 juin 2022 susvisé est abrogé.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille VALCOR et dont une copie sera adressée au maire de Concarneau.

QUIMPER, le - 2 AOUT 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR, DRC
- M. le président du syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille VALCOR